Belmont Documents complémentaires

Chemin du Plan 19 | Parcelles 48 et 49

État documentaire au 23 novembre 2026

Sommaire

Pages 2 et 3 : Informations urbanistiques

Pages 4 à 6 : Plans historiques de la maison

Pages 7 à 20 : Extrait RDPPF complet de la parcelle 48

Pages 21 à 34 : Extrait RDPPF complet de la parcelle 49

Les plans cadastraux figurent aux pages 7 et 21.

Les plans historiques ne constituent pas un relevé actuel.

La constructibilité et les autorisations restent à vérifier avec la Commune.

Les servitudes sont à vérifier au registre foncier.

Reproduction des extraits officiels avec compression des images.

Les textes, les références et la pagination des extraits sont conservés.

Informations urbanistiques Belmont

Chemin du Plan 19 · Parcelles 48 et 49
État documentaire au 23 novembre 2026

Réglementation et calcul indicatif

Les extraits RDPPF actuels mentionnent le plan de 1984 et sa modification de 1996. Les parcelles totalisent 2'727 m², dont environ 2'298 m² en zone de villas. Les surfaces forestières arrondies totalisent 430 m² ; l'écart de 1 m² résulte des arrondis cadastraux.

Le RCAT prévoit un indice de surface bâtie de 1/7. Sous réserve du calcul de la surface déterminante au sens de l'art. 51, cela représente environ 181 m² sur la parcelle 49 et 147 m² sur la parcelle 48, soit 328 m² au total, bâti existant compris. Ce chiffre ne correspond ni à une surface habitable ni à une surface supplémentaire garantie.

Principales règles de la zone de villas : parcelle minimale de 1'000 m² ; au maximum trois logements par parcelle ; distance aux limites en principe de 6 m, augmentée pour les bâtiments de plus de 20 m. Pour une surface bâtie supérieure à 100 m², jusqu'à trois niveaux habitables sont prévus (rez, étage et combles), sous réserve des autres prescriptions et de la révision en cours.

Révision et restrictions à vérifier

Les extraits RDPPF signalent des modifications en cours produisant un effet anticipé négatif selon les art. 47 et 49 LATC. L'IUS de 0,4 évoqué dans un projet ne doit donc pas être présenté comme un droit acquis. La portée exacte de ces modifications doit être confirmée par écrit auprès de la Commune.

Les distances aux routes et à la forêt, l'espace réservé aux eaux, la pente, les accès et les droits privés peuvent réduire les possibilités effectives. L'absence de données sur l'espace réservé aux eaux dans les extraits ne signifie pas l'absence de restriction. Les servitudes doivent être vérifiées au registre foncier.

État des autorisations et des pièces

Le dossier communiqué ne contient pas de permis de construire en force pour un nouveau projet. L'existence d'une éventuelle demande pendante et la faisabilité d'un projet restent à confirmer auprès de la Commune. La présente fiche ne constitue pas une confirmation municipale de constructibilité.

Les plans joints sont historiques. Ils servent à comprendre le bâtiment et ne valent ni relevé de l'état actuel, ni garantie de conformité, ni autorisation d'un projet futur. Un relevé des surfaces habitables et du nombre de pièces est à établir avant toute indication chiffrée définitive.

Les extraits RDPPF complets des deux parcelles, datés du 23 novembre 2026, sont joints au dossier. Leurs premières pages présentent les plans de situation cadastraux. Les plans historiques et le dossier de vente sont fournis séparément.

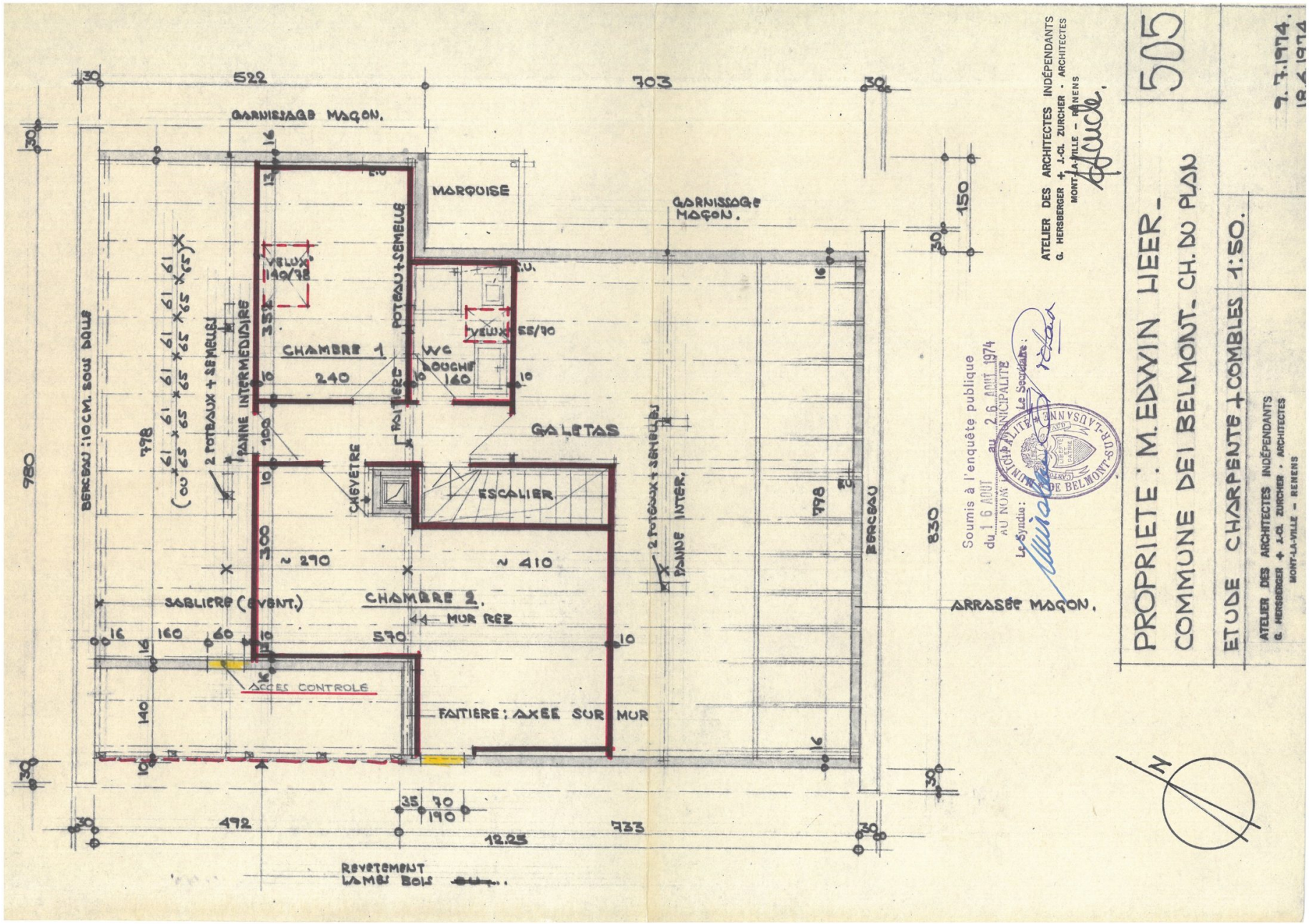
Sources et portée

- Extraits officiels RDPPF du 23.11.2026 : EGRID CH438376453617 (48) et CH127518834539 (49).
- RCAT, art. 8–17, 51 et 54 : https://www.belmont.ch/media/97401/0901-01-rcat-1984-1996.pdf
- Plans historiques du dossier ECA et données du registre fédéral des bâtiments.

Document informatif établi sur la base des pièces disponibles. Seuls les documents officiels applicables, les autorisations nécessaires et l'acte authentique de vente sont déterminants.

Combles - plan historique (1974)

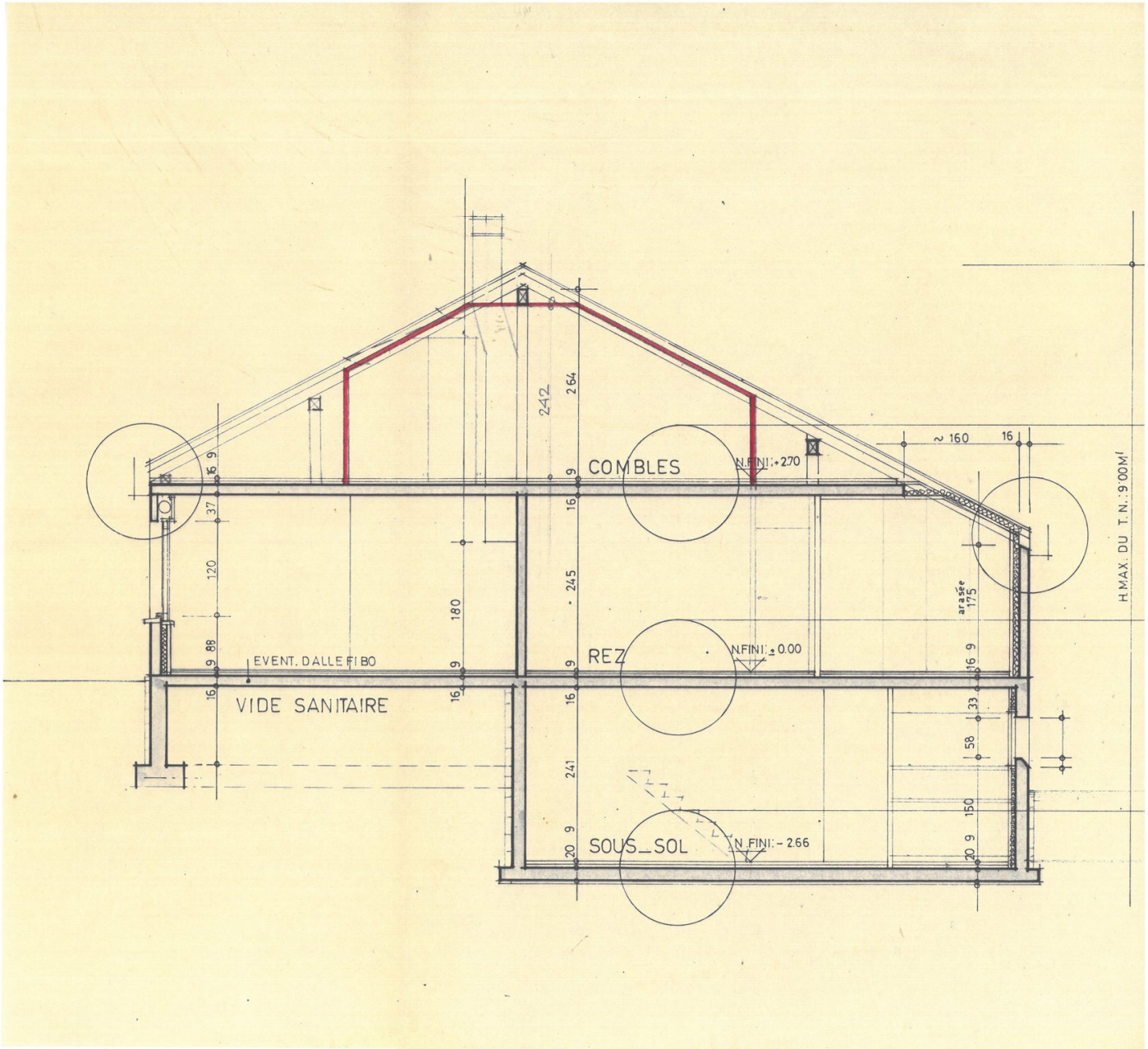
Belmont-sur-Lausanne | Chemin du Plan 19 | Parcelle 49



Plan ancien, sans garantie de conformite a l etat actuel. Dimensions et faisabilite a verifier sur place.
Reproduction hors echelle. Source : dossier ECA / 00206BF40580260827135924.pdf (page 1).

Coupe de la maison - document historique

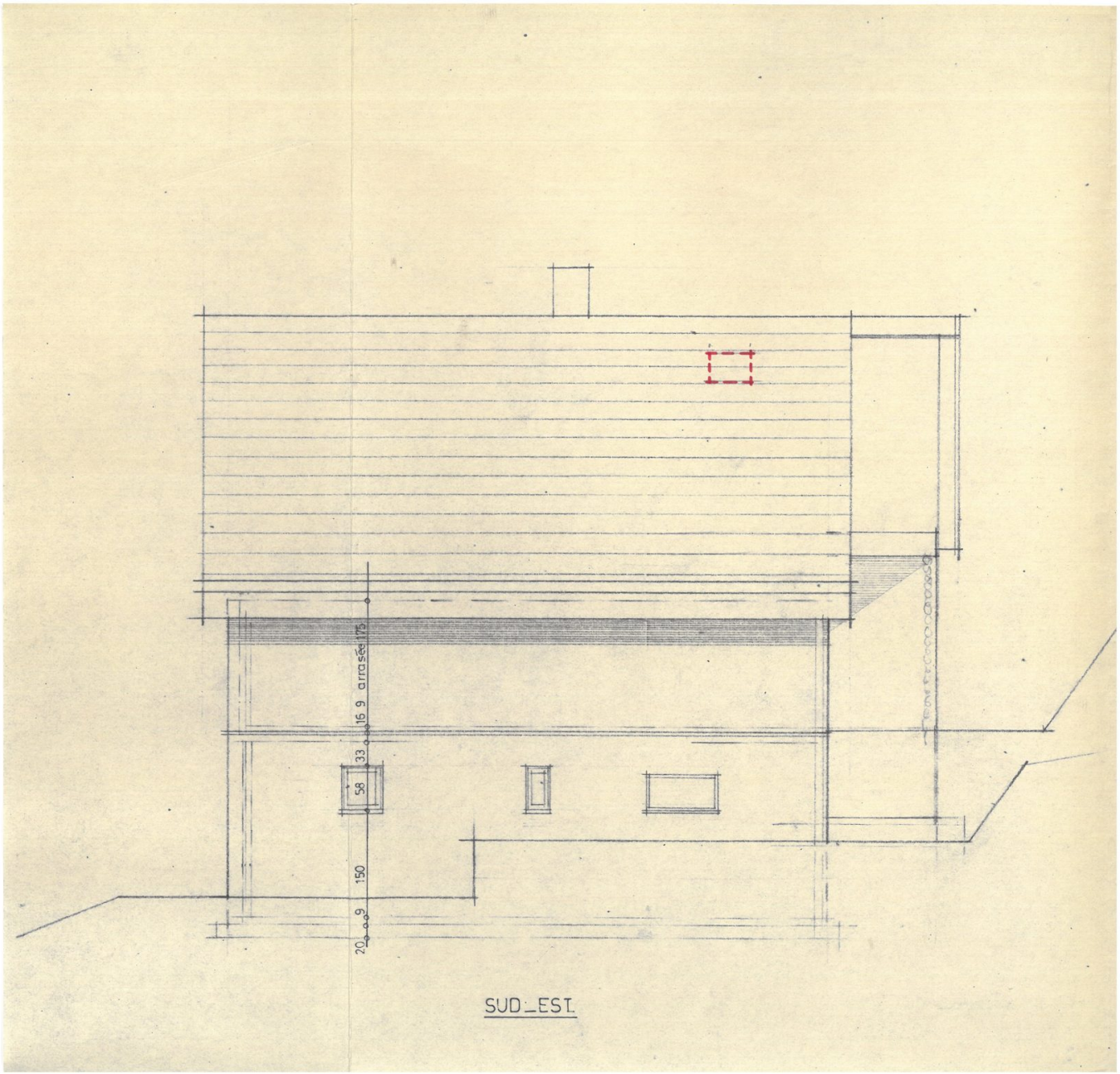
Belmont-sur-Lausanne | Chemin du Plan 19 | Parcelle 49



Plan ancien, sans garantie de conformite a l etat actuel. Dimensions et faisabilite a verifier sur place.
Reproduction hors echelle. Source : dossier ECA / p49 - plan de coupe .pdf (page 1).

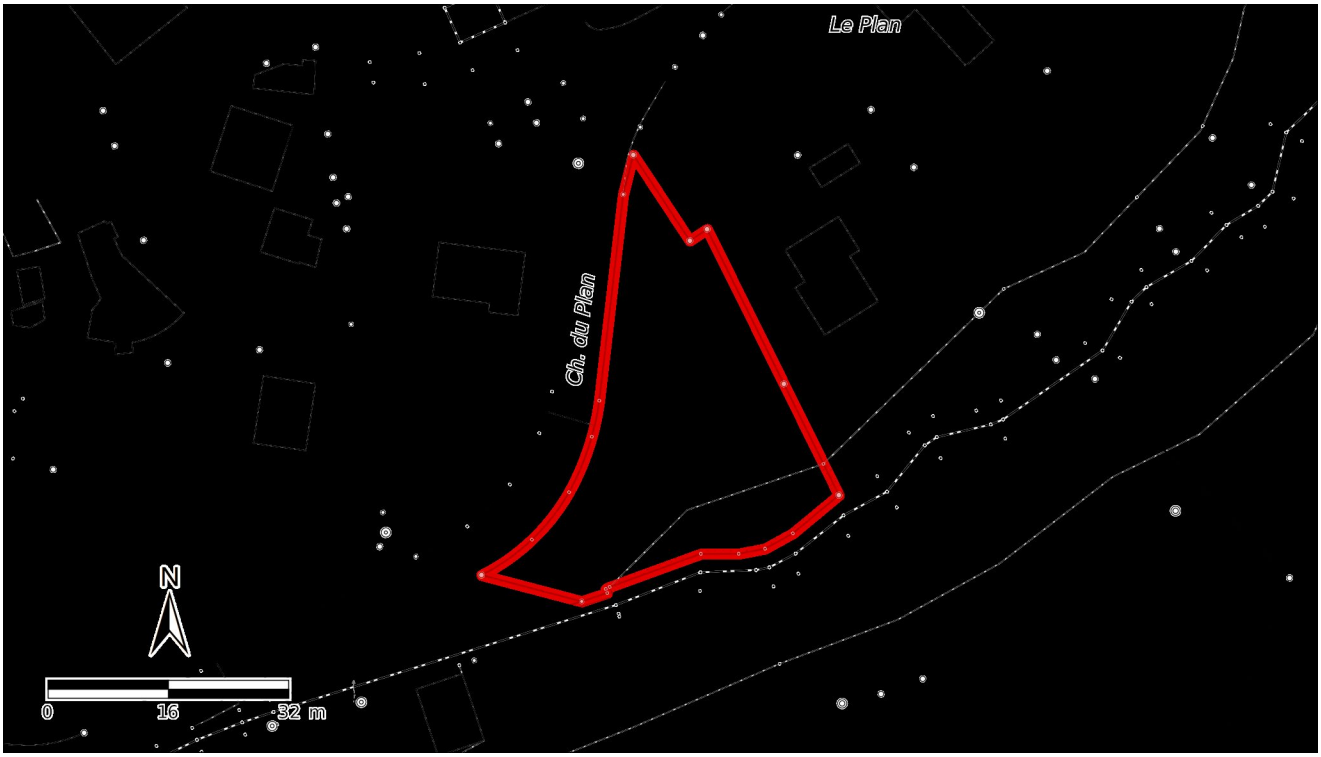
Facade - document historique (1974)

Belmont-sur-Lausanne | Chemin du Plan 19 | Parcelle 49



Plan ancien, sans garantie de conformite a l etat actuel. Dimensions et faisabilite a verifier sur place.
Reproduction hors echelle. Source : dossier ECA / 00206BF40580260827135805.pdf (page 2).

Extrait du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF)



No de l'immeuble	**48**
Type d'immeuble	Bien-fonds
E-GRID	CH438376453617
Commune (No OFS)	Belmont-sur-Lausanne (5581)
Surface	1 203 m²
Etat de la mensuration officielle	16.11.2026

Identifiant de l'extrait	**DF54-198C-485C-465-127-48**
Date de création de l'extrait	23.11.2026
Organisme responsable du cadastre	Direction du cadastre et de la géoinformation (DCG) Avenue de l'université 5 1014 Lausanne https://www.vd.ch/dcg

Sommaire des thèmes RDPPF

Restrictions de droit public à la propriété foncière qui touchent l’immeuble 48 de Belmont-sur-Lausanne

Page	
4	Plans d'affectation (cantonaux/communaux): Affectations primaires
6	Plans d'affectation (cantonaux/communaux): Périmètres des plans en vigueur
8	Limites des constructions des routes communales et cantonales: Information supplémentaire selon art. 36 LRou
9	Degré de sensibilité au bruit (dans les zones d'affectation)
11	Distances par rapport à la forêt

Restrictions de droit public à la propriété foncière qui ne touchent pas l’immeuble

Zones réservées
Zones réservées des routes nationales
Alignements des routes nationales
Zones réservées des installations ferroviaires
Alignements des installations ferroviaires
Zones réservées des installations aéroportuaires
Alignements des installations aéroportuaires
Plan de la zone de sécurité
Cadastre des sites pollués
Cadastre des sites pollués - domaine militaire
Cadastre des sites pollués - domaine des aérodromes civils
Cadastre des sites pollués - domaine des transports publics
Zones de protection des eaux souterraines
Périmètres de protection des eaux souterraines
Limites forestières statiques
Réserves forestières
Zones réservées des lignes d’une tension nominale égale ou supérieure à 220 kV
Alignements des installations électriques à courant fort

Restrictions de droit public à la propriété foncière pour lesquelles aucune donnée n’est disponible

Espace réservé aux eaux

Informations générales

Le contenu du cadastre RDPPF est supposé connu. Le canton de Vaud n'engage pas sa responsabilité sur l'exactitude ou la fiabilité des documents législatifs dans leur version électronique. L'extrait a un caractère informatif et ne crée aucun droit ou obligation. La primauté va aux documents qui ont été légalement adoptés ou publiés.

Vous trouverez d'autres informations sur le cadastre RDPPF sous:

https://www.cadastre.ch/fr

https://www.vd.ch/index.php?id=2011330

Restrictions de propriété dans le registre foncier

Il est possible que des restrictions de propriété fassent l'objet d'une mention au registre foncier, en plus des indications figurant sur cet extrait.

Clause de non-responsabilité du cadastre des sites pollués (CSP)

Le cadastre des sites pollués (CSP) est établi d'après les critères émis par l'Office fédéral de l'environnement OFEV. Il est mis à jour continuellement sur la base des nouvelles connaissances (investigations). Les surfaces des sites indiqués dans le cadastre des sites pollués peuvent ne pas correspondre à la surface effectivement polluée. Cela ne signifie pas que tout terrain non inscrit au cadastre ne soit pas pollué et libre de tout déchet et pollution. Les zones utilisées à des fins de transports publics, militaire et aéronautique sont de la responsabilité de la Confédération. Pour de plus amples informations, veuillez-vous adresser à la direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DGE-DIREV) pour les sites contaminés ou à la direction des ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA) pour les décharges.

https://www.vd.ch/environnement/sites-pollues/

Remarques sur les restrictions en cours de modification

Les restrictions en cours de modification déployant un effet juridique anticipé sont progressivement introduites dans le cadastre RDPPF. Toutefois, le cadastre RDPPF ne peut en garantir l'exhaustivité.

Disponibilité de l'information sur les espaces réservés aux eaux (ERE)

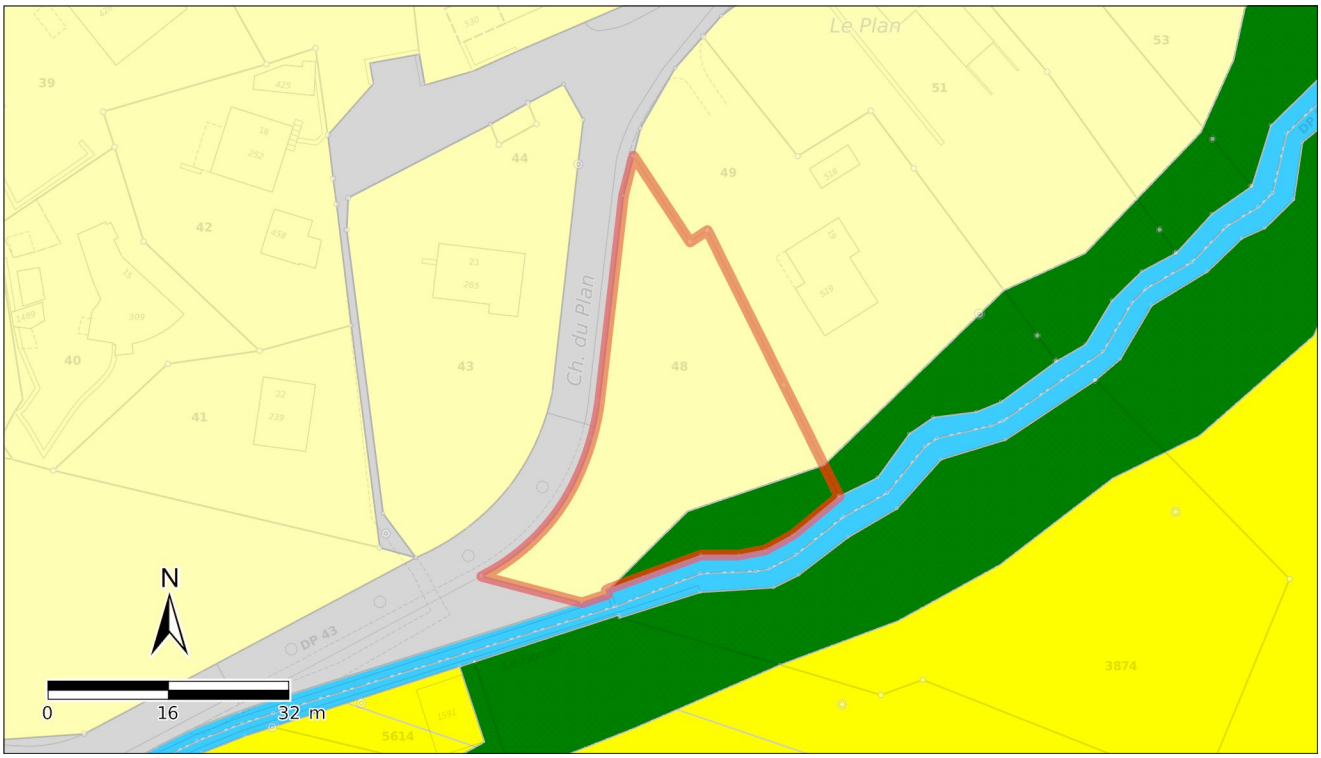
L'information sur les espaces réservés aux eaux (ERE) n'est disponible dans le cadastre RDPPF que si l'entier de l'immeuble (bien fond) a fait l'objet d'une détermination. Les immeubles dont la détermination est partielle peuvent être consultés sur l'onglet avancé ou sur

https://www.geo.vd.ch/?center=2541870,1157239&scale=100000&wkid=2056&wkid=2056&theme=asitvd_couleur&mapresources=GEO_THEME_EAU&visiblelayers=%7B%22GEO_THEME_EAU%22:[%22Cours%20d%27eau%22,%22Espaces%20réservés%20aux%20eaux%22,%22Lacs%22]%7D

.

Plans d'affectation (cantonaux/communaux): Affectations primaires

En vigueur



		Type	Type Part	Part en %
Légende des objets touchés		Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT (Zone de villas)	1 030 m²	85.6%
		Aire forestière 18 LAT (Aire forestière)	174 m²	14.4%
Autre légende (visible dans le cadre du plan)		Zone de desserte 15 LAT		
		Zone d'habitation de faible densité 15 LAT		
		Zone des eaux 17 LAT		

Dispositions juridiques

Modifications du Règlement sur la police des constructions et l'amenagement du territoire (17.12.1996):

https://www.rdppf.vd.ch/ws/utilities/GetDocuments.ashx?rep=AMENAGEMENT&nom=5581_66207_R01.pdf

Règlement du Plan des zones et de police de constructions. (04.07.1984):

https://www.rdppf.vd.ch/ws/utilities/GetDocuments.ashx?rep=AMENAGEMENT&nom=5581_60010_R01.pdf

Plan des zones (04.07.1984):

https://www.rdppf.vd.ch/ws/utilities/GetDocuments.ashx?rep=AMENAGEMENT&nom=5581_60010_P01.pdf

Bases légales

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), RS 700:

https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1979/1573_1573_1573/fr

Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), BLV 700.11:

https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/700.11?key=1543817577013&id=94980419-1c0b-4c3e-bf5d-6d37d57902ec

	Règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC), BLV 700.11.1: https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/700.11.1?key=1543817794094&id=12fdc2a6-5c95-4ad5-9433-0801702d6d2b Règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT), BLV 700.11.2: https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/700.11.2?key=1560408924735&id=0bf86a27-9f04-44c6-95cd-7b0c291c5356
Informations et renvois supplémentaires	Ces plans d'affectation produisent un effet anticipé négatif selon les articles 47 et 49 LATC.
Service compétent	Direction générale du territoire et du logement (DGTL): https://www.vd.ch/dgtl

Plans d'affectation (cantonaux/communaux): Périmètres des plans en vigueur

En vigueur



		Type	Type Part	Part en %
Légende des objets touchés		Périmètres des plans d'affectation légalisés	1 204 m²	100.0%
Autre légende (visible dans le cadre du plan)	-			
Dispositions juridiques	Règlement du Plan des zones et de police de constructions. (04.07.1984): https://www.rdppf.vd.ch/ws/utilities/GetDocuments.ashx?rep=AMENAGEMENT&nom=5581_60010_R01.pdf Modifications du Règlement sur la police des constructions et l'amenagement du territoire (17.12.1996): https://www.rdppf.vd.ch/ws/utilities/GetDocuments.ashx?rep=AMENAGEMENT&nom=5581_66207_R01.pdf Plan des zones (04.07.1984): https://www.rdppf.vd.ch/ws/utilities/GetDocuments.ashx?rep=AMENAGEMENT&nom=5581_60010_P01.pdf Plan d'attribution des degrès de sensibilité au bruit (09.08.2000): https://www.rdppf.vd.ch/ws/utilities/GetDocuments.ashx?rep=AMENAGEMENT&nom=5581_66589_P01.pdf			
Bases légales	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), RS 700: https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1979/1573_1573_1573/fr Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), BLV 700.11: https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/700.11?key=1543817577013&id=94980419-1c0b-4c3e-bf5d-6d37d57902ec			

	Règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC), BLV 700.11.1: https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/700.11.1?key=1543817794094&id=12fdc2a6-5c95-4ad5-9433-0801702d6d2b Règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT), BLV 700.11.2: https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/700.11.2?key=1560408924735&id=0bf86a27-9f04-44c6-95cd-7b0c291c5356
Informations et renvois supplémentaires	Ces plans d'affectation produisent un effet anticipé négatif selon les articles 47 et 49 LATC.
Service compétent	Direction générale du territoire et du logement (DGTL): https://www.vd.ch/dgtl

Limites des constructions des routes communales et cantonales: Information supplémentaire selon art. 36 LRou

En vigueur



		Type	Type Part	Part en %
Légende des objets touchés		Limite des constructions des routes définie par l'article 36 de la LRou (à titre indicatif)	58 m	-
Autre légende (visible dans le cadre du plan)	-			
Dispositions juridiques	Art. 36 LRou (Loi sur les routes) (10.12.1991): https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/725.01?key=1543817957165&id=59125b16-3035-4ff2-a1e5-a525cdd27a79			
Bases légales	Loi sur les routes (LRou), BLV 725.01: https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/725.01?key=1543817957165&id=59125b16-3035-4ff2-a1e5-a525cdd27a79 Règlement d'application de la loi du 10 décembre 1991 sur les routes (RLRou), BLV 725.01.1: https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/725.01.1?key=1543818043540&id=8ed81b0c-0deb-47ec-9f9e-612f3c2e6aea		
Informations et renvois supplémentaires	-			
Service compétent	Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR): https://www.vd.ch/dgmr			

Degré de sensibilité au bruit (dans les zones d'affectation)

En vigueur

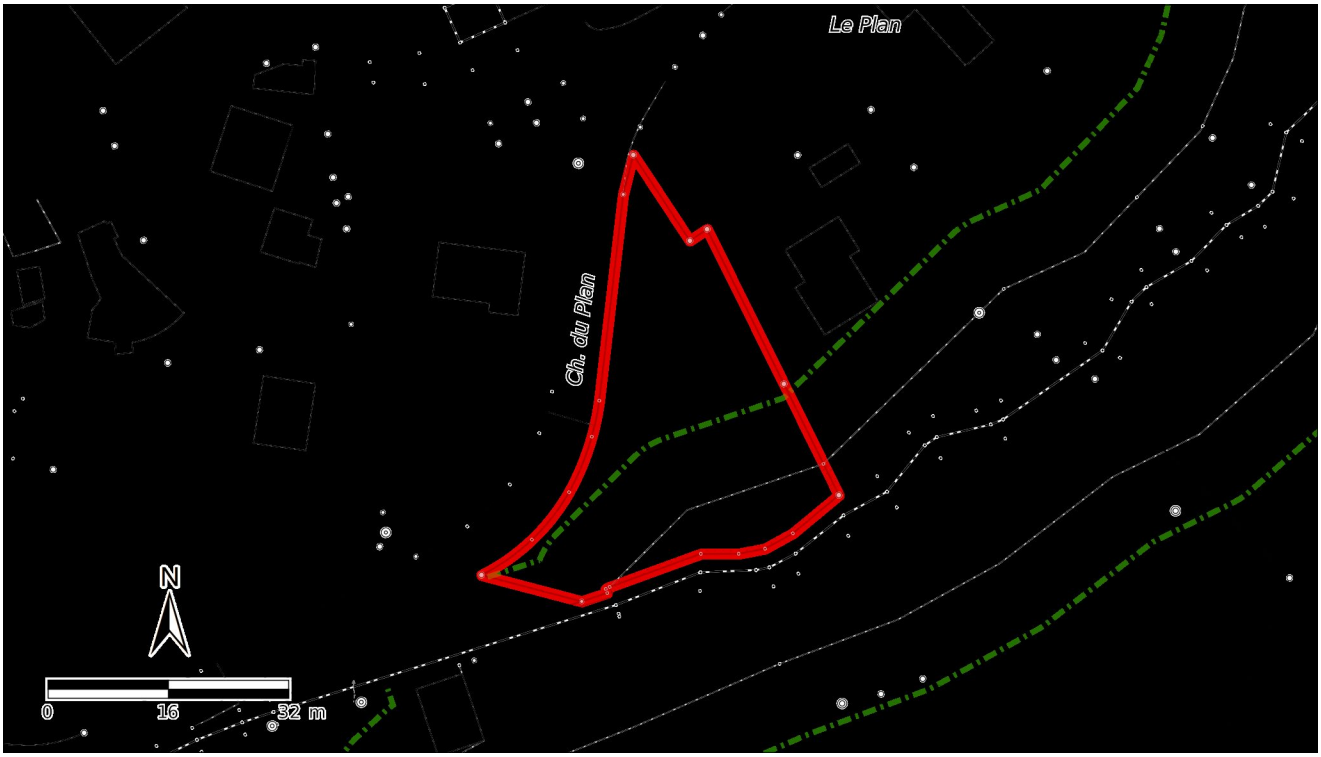


		Type	Type Part	Part en %
Légende des objets touchés		Degré de sensibilité II	1 031 m²	85.6%
Autre légende (visible dans le cadre du plan)	-			
Dispositions juridiques	Modifications du Règlement sur la police des constructions et l'amenagement du territoire (17.12.1996): https://www.rdppf.vd.ch/ws/utilities/GetDocuments.ashx?rep=AMENAGEMENT&nom=5581_66207_R01.pdf Règlement du Plan des zones et de police de constructions. (04.07.1984): https://www.rdppf.vd.ch/ws/utilities/GetDocuments.ashx?rep=AMENAGEMENT&nom=5581_60010_R01.pdf Plan des zones (04.07.1984): https://www.rdppf.vd.ch/ws/utilities/GetDocuments.ashx?rep=AMENAGEMENT&nom=5581_60010_P01.pdf Plan d'attribution des degrès de sensibilité au bruit (09.08.2000): https://www.rdppf.vd.ch/ws/utilities/GetDocuments.ashx?rep=AMENAGEMENT&nom=5581_66589_P01.pdf			
Bases légales	Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), RS 814.41: https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1987/338_338_338/fr Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), BLV 700.11: https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/700.11?key=1543817577013&id=94980419-1c0b-4c3e-bf5d-6d37d57902ec			

	Règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT), BLV 700.11.2: https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/700.11.2?key=1560408924735&id=0bf86a27-9f04-44c6-95cd-7b0c291c5356 Règlement d'application de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RVLPE), BLV 814.01.1: https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/814.01.1?key=1543818140746&id=a75e382d-a422-4d72-8c16-20d415751e62
Informations et renvois supplémentaires	Ces plans d'affectation produisent un effet anticipé négatif selon les articles 47 et 49 LATC.
Service compétent	Direction générale du territoire et du logement (DGTL): https://www.vd.ch/dgtl

Distances par rapport à la forêt

En vigueur



		Type	Type Part	Part en %
Légende des objets touchés		Distance par rapport à la forêt	48 m	-
Autre légende (visible dans le cadre du plan)	-			
Dispositions juridiques	Règlement du Plan des zones et de police de constructions. (04.07.1984): https://www.rdppf.vd.ch/ws/utilities/GetDocuments.ashx?rep=AMENAGEMENT&nom=5581_60010_R01.pdf Plan des zones (04.07.1984): https://www.rdppf.vd.ch/ws/utilities/GetDocuments.ashx?rep=AMENAGEMENT&nom=5581_60010_P01.pdf			
Bases légales	Loi fédérale sur les forêts (LFo), RS 921.0: https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1992/2521_2521_2521/fr Loi forestière (LVLFo), BLV 921.01: https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/921.01?key=1543818452089&id=41b5f7b0-9b3b-49f4-bbd8-32e09cde5ac5 Règlement d'application de la loi forestière du 8 mai 2012 (RLVLFo), BLV 921.01.1: https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/921.01.1?key=1560410774123&id=e3406bfd-93a7-494b-85db-60ef57778f72			
Informations et renvois supplémentaires	Ces plans d'affectation produisent un effet anticipé négatif selon les articles 47 et 49 LATC.			
Service compétent	Direction générale de l'environnement – Inspection cantonale des forêts (DGE-FORET): https://www.vd.ch/themes/environnement/forets/			

Termes et abréviations

Alignements des installations aéroportuaires: Entre les alignements, il est interdit de procéder à des modifications des constructions existantes ou de prendre des mesures allant à l'encontre de la finalité poursuivie par les installations aéroportuaires présentes ou à venir.

Alignements des installations électriques à courant fort: Entre les alignements, il est interdit de procéder à des modifications des constructions existantes ou de prendre des mesures allant à l'encontre de la finalité poursuivie par les installations à courant fort présentes ou à venir.

Alignements des installations ferroviaires: Entre les alignements, il est interdit de procéder à des modifications des constructions existantes ou de prendre des mesures allant à l'encontre de la finalité poursuivie par les installations ferroviaires présentes ou à venir.

Alignements des routes nationales: Des alignements sont définis de part et d'autre de la route lorsque le tracé de cette dernière est définitif. Ces alignements permettent de tenir compte d'impératifs différents: ceux touchant à la sécurité du trafic et à la salubrité publique mais également ceux découlant d'un possible élargissement de la chaussée à l'avenir. Entre les alignements définis, une autorisation est indispensable pour procéder à de nouvelles constructions ou pour modifier des bâtiments existants, même si ces derniers ne sont que partiellement frappés d'alignement.

Base légale: Il s'agit de lois, d'ordonnances etc. à caractère général et abstrait (général car les personnes concernées ne sont pas connues et abstrait parce que le périmètre est défini sans plan) édictés au niveau fédéral, cantonal ou communal et qui ne constituent que des bases juridiques générales de la restriction de propriété. Les bases légales ne font pas partie du cadastre RDPPF qui contient toutefois des renvois vers les bases légales appropriées.

Cadastre des sites pollués: Le cadastre répertorie les décharges et les autres sites pollués par des déchets qui doivent être assainis lorsqu'ils sont à l'origine d'effets nocifs ou indésirables ou s'il existe un danger concret que de tels effets surviennent. L'autorité compétente détermine les sites pollués en se fondant sur l'ensemble des informations dont elle dispose (cartes, inventaires ou annonces qui lui sont faites). Elle inscrit au cadastre les sites dont la pollution est avérée ou semble très probable.

Cadastre RDPPF: Cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière

CSP: Cadastre des sites pollués

DCG: Direction du cadastre et de la géoinformation

Degrés de sensibilité au bruit: Des degrés de sensibilité au bruit sont définis pour délimiter certaines zones: on distingue celles nécessitant une protection accrue contre le bruit, celles où l'exploitation d'aucun établissement susceptible de générer des nuisances sonores n'est permise et celles où l'exploitation d'établissements générant des nuisances moyennes à fortes est autorisée.

DGE: Direction générale de l'environnement

DGMR: Direction générale de la mobilité et des routes

DGTL: Direction générale du territoire et du logement

Disposition juridique: Norme juridique à caractère général et concret qui, formant un tout avec les géodonnées de base qui lui sont associées, décrit directement la restriction de propriété et est régie par la même procédure.

Distances par rapport à la forêt: Les constructions et les installations proches de la forêt ne sont permises que si elles ne portent atteinte ni à sa conservation, ni à son entretien, ni à son exploitation.

Effet anticipé: L'enquête publique génère un effet anticipé: à compter de son ouverture, seuls peuvent généralement être autorisés les projets de construction qui ne contreviennent pas aux nouvelles dispositions mises à l'enquête.

E-GRID: Identificateur fédéral des immeubles; Désignation composée d'un préfixe et d'un numéro qui permet l'identification univoque pour tout le pays de chaque immeuble immatriculé au registre foncier et sert à l'échange des données entre les systèmes informatiques.

Espace réservé aux eaux: Les cours d'eau ne peuvent retrouver leur état naturel que si un espace suffisant est ménagé afin qu'ils puissent remplir leurs diverses fonctions. Ces surfaces doivent rester libres de toute nouvelle installation. Les installations existantes, mises en place légalement bénéficient de la garantie de la situation acquise.

LA: Loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation (RS 748.0)

LASP: Loi sur l'assainissement des sites pollués (BLV 814.68)

LAT: Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (Loi sur l'aménagement du territoire) (RS 700)

LATC: Loi sur l'aménagement du terroitoire et les constructions (BLV 700.11)

LCdF: Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (RS 742.101)

LEaux: Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (RS 814.20)

LFo: Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (Loi sur les forêts) (RS 921.0)

Limites forestières statiques: Les limites forestières statiques doivent être fixées sur la base de constatations de la nature forestière faisant foi juridiquement. De nouveaux peuplements en dehors de ces limites ne sont pas considérés comme étant des forêts.

LPE: Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (Loi sur la protection de l'environnement) (RS 814.01)

LPEP: Loi sur la protection des eaux contre la pollution (BLV 814.31)

LRN: Loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales (RS 725.11)

LRou: Loi sur les routes (BLV 725.01)

LVLFo: Loi forestière (BLV 921.01)

Modifications: il est question ici de RDPPF prévues ou de nouvelles RDPPF pouvant figurer dans le cadastre RDPPF dès l'enquête publique. Suivant la base légale sur laquelle elles se fondent, les modifications peuvent déjà déployer un effet anticipé lors de l'enquête publique.

N° OFS: Numéro officiel de la commune issu du répertoire officiel des communes; Attribué pour la toute première fois en 1986 par l'Office fédéral de la statistique avec le répertoire officiel des communes, ce numéro sert à la désignation univoque d'entités territoriales en Suisse.

OCRDP: Ordonnance du 2 septembre 2009 sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (RS 510.622.4)

OEaux: Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (RS 814.201)

OFo: Ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (RS 921.01)

OPB: Ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (RS 814.41)

Organisme responsable du cadastre: L'organisme responsable du cadastre au sein du canton obtient les données à rassembler dans le cadastre RDPPF auprès des services spécialisés compétents. Il gère ces données et les met à la disposition du public via le géoportail RDPPF cantonal.

ORN: Ordonnance du 7 novembre 2007 sur les routes nationales (RS 725.111)

OSIA: Ordonnance du 23 novembre 1994 sur l'infrastructure aéronautique (RS 748.131.1)

OSites: Ordonnance du 26 août 1998 sur l'assainissement des sites pollués (Ordonnance sur les sites contaminés) (RS 814.680)

Périmètres de protection des eaux souterraines: Périmètres concentriques dont le but est de protéger l'exploitation et l'alimentation artificielle de nappes souterraines et dans lequel il est interdit de construire des bâtiments ou d'effectuer des travaux qui pourraient compromettre l'établissement futur d'installations d'exploitation ou d'alimentation des eaux souterraines.

Plan de la zone de sécurité: Plan de zone représentant la zone de sécurité et indiquant les restrictions de la propriété en surface et en hauteur.

Plans d'affectation: Détermination de l'affectation des différentes surfaces du sol (agriculture, agglomérations, forêts, etc.).

RDPPF: Restriction de droit public à la propriété foncière

Réserves forestières: Surface forestière protégée qui assure la conservation de la diversité des espèces animales et végétales.

Restriction de la propriété: Les restrictions de propriété ont toujours pour but de préserver les intérêts d'autres personnes auxquels ceux du propriétaire doivent se soumettre dans le cadre d'une relation donnée. Il s'agit soit des propriétaires d'immeubles contigus, de voisins, d'autres cercles de particuliers voire de la collectivité dans son ensemble,

soit de l'Etat. Les restrictions au profit des voisins ou d'autres particuliers relèvent normalement du droit privé, celles décidées au profit de la collectivité relevant du droit public.

RLATC: Règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (BLV 700.11.1)

RLRou: Règlement d'application de la loi du 10 décembre 1991 sur les routes (BLV 725.01.1)

RVLPE: Règlement d'application de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (BLV 814.01.1)

Service compétent: Service de la Confédération, du canton ou de la commune dont relèvent la saisie, la mise à jour et la gestion des géodonnées de base selon la législation.

Zones de protection des eaux souterraines: Zones de protection des eaux souterraines devant garantir qu'en cas de danger imminent (p. ex. en cas d'accident impliquant des substances pouvant polluer les eaux), on dispose de suffisamment de temps et d'espace pour prendre les mesures qui s'imposent.

Zones réservées: Zone comprenant un territoire pour lequel un plan d'affectation doit être adopté ou adapté et à l'intérieur de laquelle rien ne doit être entrepris qui puisse entraver l'établissement du plan d'affectation.

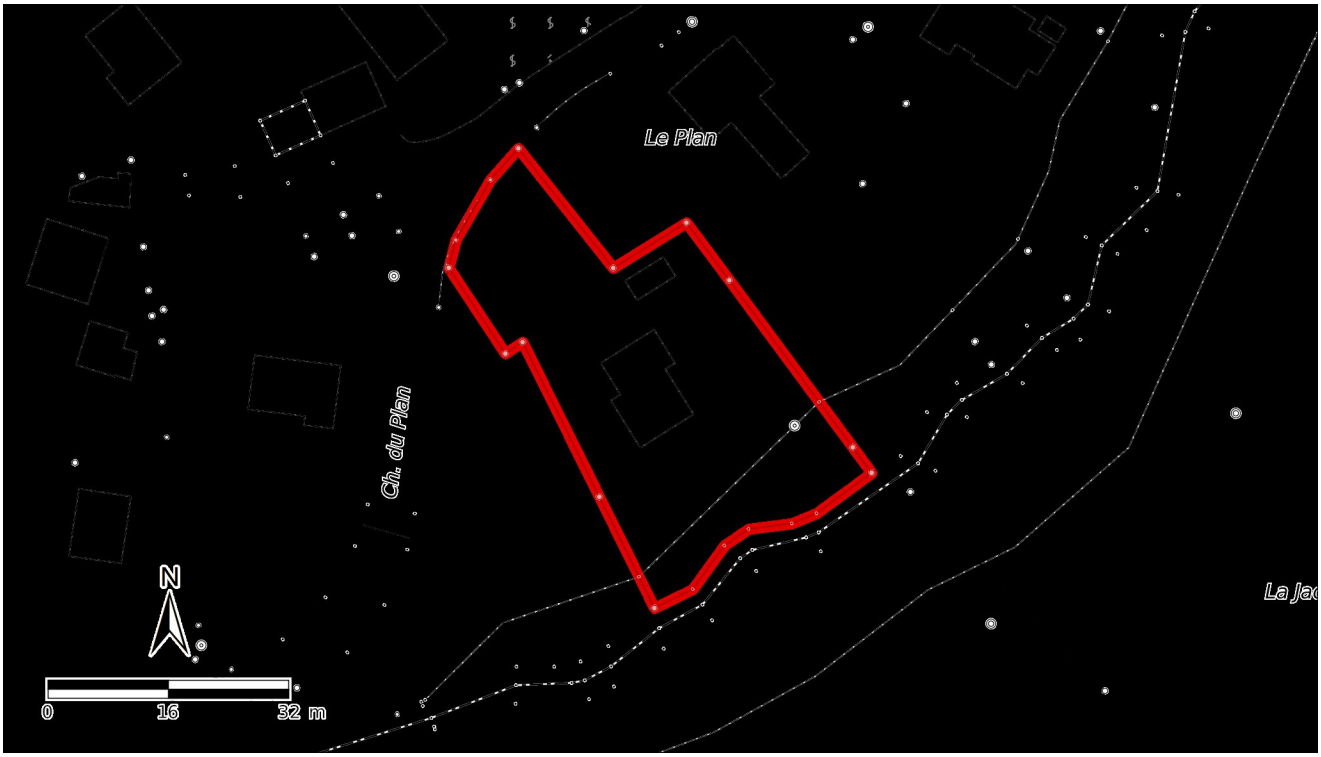
Zones réservées des installations aéroportuaires: Des zones réservées peuvent être instaurées sur des portions de territoires clairement délimitées, afin de garantir la parfaite disponibilité des biens-fonds requis pour les installations aéroportuaires. Au sein de ces zones, toute modification des constructions contraire à l'affectation prévue est proscrite.

Zones réservées des installations ferroviaires: Des zones réservées peuvent être instaurées sur des portions de territoires clairement délimitées, afin de garantir la parfaite disponibilité des biens-fonds requis pour la construction future d'ouvrages et d'installations ferroviaires. Au sein de ces zones, toute modification des constructions contraire à l'affectation prévue est proscrite.

Zones réservées des lignes d'une tension nominale égale ou supérieure à 220 kV: Des zones réservées peuvent être instaurées sur des portions de territoires clairement délimitées, afin de garantir la parfaite disponibilité des biens-fonds requis pour les lignes d'une tension nominale égale ou supérieure à 220 kV. Au sein de ces zones, toute modification des constructions contraire à l'affectation prévue est proscrite.

Zones réservées des routes nationales: Des zones réservées peuvent être instaurées sur des portions de territoires clairement délimitées, afin de garantir la parfaite disponibilité des terrains requis pour la construction des routes nationales. Au sein de ces zones, toute modification des constructions contraire à l'affectation prévue est proscrite.

Extrait du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF)



No de l'immeuble	**49**
Type d'immeuble	Bien-fonds
E-GRID	CH127518834539
Commune (No OFS)	Belmont-sur-Lausanne (5581)
Surface	1 524 m²
Etat de la mensuration officielle	16.11.2026

Identifiant de l'extrait	**1389-D968-87B1-456-127-49**
Date de création de l'extrait	23.11.2026
Organisme responsable du cadastre	Direction du cadastre et de la géoinformation (DCG) Avenue de l'université 5 1014 Lausanne https://www.vd.ch/dcg

Sommaire des thèmes RDPPF

Restrictions de droit public à la propriété foncière qui touchent l'immeuble 49 de Belmont-sur-Lausanne

Page	
4	Plans d'affectation (cantonaux/communaux): Affectations primaires
6	Plans d'affectation (cantonaux/communaux): Périmètres des plans en vigueur
8	Limites des constructions des routes communales et cantonales: Information supplémentaire selon art. 36 LRou
9	Degré de sensibilité au bruit (dans les zones d'affectation)
11	Distances par rapport à la forêt

Restrictions de droit public à la propriété foncière qui ne touchent pas l'immeuble

Zones réservées
Zones réservées des routes nationales
Alignements des routes nationales
Zones réservées des installations ferroviaires
Alignements des installations ferroviaires
Zones réservées des installations aéroportuaires
Alignements des installations aéroportuaires
Plan de la zone de sécurité
Cadastre des sites pollués
Cadastre des sites pollués - domaine militaire
Cadastre des sites pollués - domaine des aérodromes civils
Cadastre des sites pollués - domaine des transports publics
Zones de protection des eaux souterraines
Périmètres de protection des eaux souterraines
Limites forestières statiques
Réserves forestières
Zones réservées des lignes d'une tension nominale égale ou supérieure à 220 kV
Alignements des installations électriques à courant fort

Restrictions de droit public à la propriété foncière pour lesquelles aucune donnée n'est disponible

Espace réservé aux eaux

Informations générales

Le contenu du cadastre RDPPF est supposé connu. Le canton de Vaud n'engage pas sa responsabilité sur l'exactitude ou la fiabilité des documents législatifs dans leur version électronique. L'extrait a un caractère informatif et ne crée aucun droit ou obligation. La primauté va aux documents qui ont été légalement adoptés ou publiés.

Vous trouverez d'autres informations sur le cadastre RDPPF sous:

https://www.cadastre.ch/fr

https://www.vd.ch/index.php?id=2011330

Restrictions de propriété dans le registre foncier

Il est possible que des restrictions de propriété fassent l'objet d'une mention au registre foncier, en plus des indications figurant sur cet extrait.

Clause de non-responsabilité du cadastre des sites pollués (CSP)

Le cadastre des sites pollués (CSP) est établi d'après les critères émis par l'Office fédéral de l'environnement OFEV. Il est mis à jour continuellement sur la base des nouvelles connaissances (investigations). Les surfaces des sites indiqués dans le cadastre des sites pollués peuvent ne pas correspondre à la surface effectivement polluée. Cela ne signifie pas que tout terrain non inscrit au cadastre ne soit pas pollué et libre de tout déchet et pollution. Les zones utilisées à des fins de transports publics, militaire et aéronautique sont de la responsabilité de la Confédération. Pour de plus amples informations, veuillez-vous adresser à la direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DGE-DIREV) pour les sites contaminés ou à la direction des ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA) pour les décharges.

https://www.vd.ch/environnement/sites-pollues/

Remarques sur les restrictions en cours de modification

Les restrictions en cours de modification déployant un effet juridique anticipé sont progressivement introduites dans le cadastre RDPPF. Toutefois, le cadastre RDPPF ne peut en garantir l'exhaustivité.

Disponibilité de l'information sur les espaces réservés aux eaux (ERE)

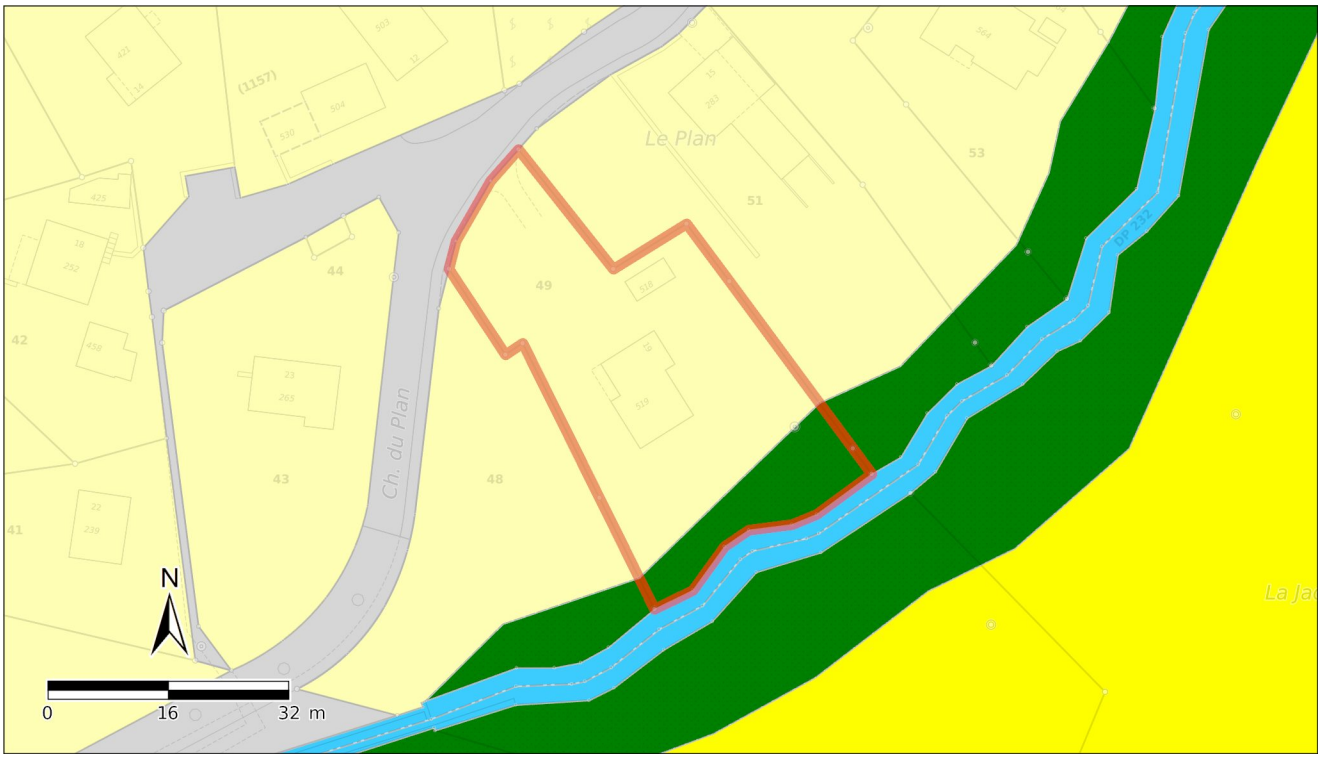
L'information sur les espaces réservés aux eaux (ERE) n'est disponible dans le cadastre RDPPF que si l'entier de l'immeuble (bien fond) a fait l'objet d'une détermination. Les immeubles dont la détermination est partielle peuvent être consultés sur l'onglet avancé ou sur

https://www.geo.vd.ch/?center=2541870,1157239&scale=100000&wkid=2056&wkid=2056&theme=asitvd_couleur&mapresources=GEO_THEME_EAU&visiblelayers=%7B%22GEO_THEME_EAU%22:[%22Cours%20d%27eau%22,%22Espaces%20réservés%20aux%20eaux%22,%22Lacs%22]%7D

.

Plans d'affectation (cantonaux/communaux): Affectations primaires

En vigueur



		Type	Type Part	Part en %
Légende des objets touchés		Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT (Zone de villas)	1 268 m²	83.2%
		Aire forestière 18 LAT (Aire forestière)	256 m²	16.8%
Autre légende (visible dans le cadre du plan)		Zone de desserte 15 LAT		
		Zone d'habitation de faible densité 15 LAT		
		Zone des eaux 17 LAT		

Dispositions juridiques

Modifications du Règlement sur la police des constructions et l'amenagement du territoire (17.12.1996):

https://www.rdppf.vd.ch/ws/utilities/GetDocuments.ashx?rep=AMENAGEMENT&nom=5581_66207_R01.pdf

Règlement du Plan des zones et de police de constructions. (04.07.1984):

https://www.rdppf.vd.ch/ws/utilities/GetDocuments.ashx?rep=AMENAGEMENT&nom=5581_60010_R01.pdf

Plan des zones (04.07.1984):

https://www.rdppf.vd.ch/ws/utilities/GetDocuments.ashx?rep=AMENAGEMENT&nom=5581_60010_P01.pdf

Bases légales

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), RS 700:

https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1979/1573_1573_1573/fr

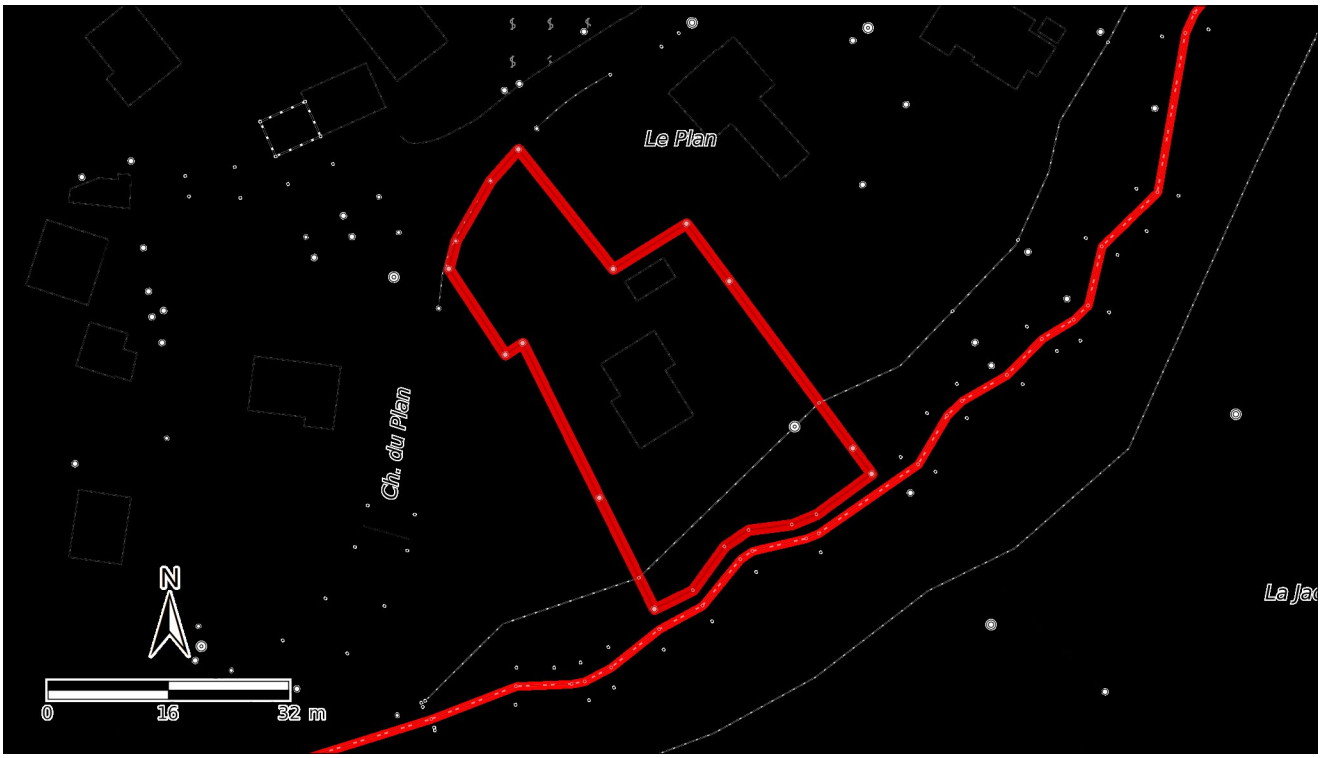
Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), BLV 700.11:

https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/700.11?key=1543817577013&id=94980419-1c0b-4c3e-bf5d-6d37d57902ec

	Règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC), BLV 700.11.1: https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/700.11.1?key=1543817794094&id=12fdc2a6-5c95-4ad5-9433-0801702d6d2b Règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT), BLV 700.11.2: https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/700.11.2?key=1560408924735&id=0bf86a27-9f04-44c6-95cd-7b0c291c5356
Informations et renvois supplémentaires	Ces plans d'affectation produisent un effet anticipé négatif selon les articles 47 et 49 LATC.
Service compétent	Direction générale du territoire et du logement (DGTL): https://www.vd.ch/dgtl

Plans d'affectation (cantonaux/communaux): Périmètres des plans en vigueur

En vigueur

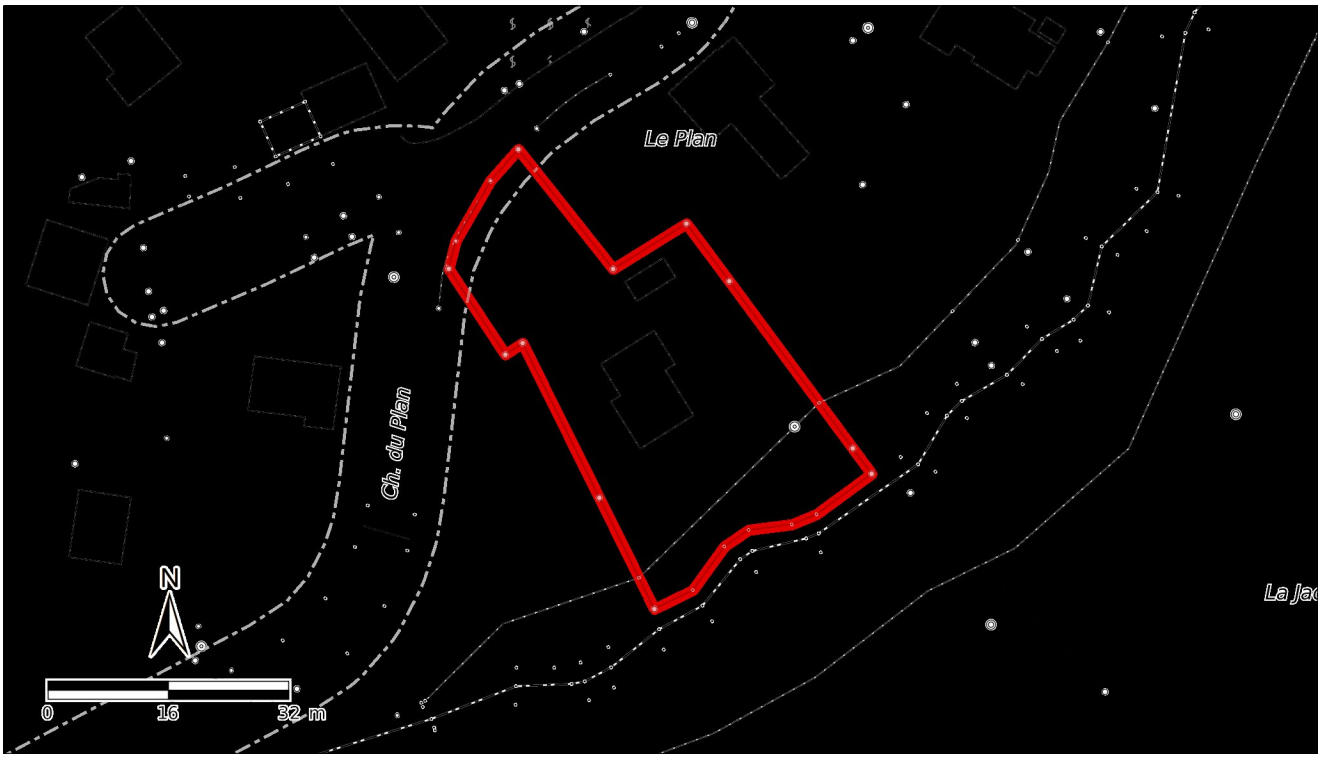


		Type	Type Part	Part en %
Légende des objets touchés		Périmètres des plans d'affectation légalisés	1 524 m²	100.0%
Autre légende (visible dans le cadre du plan)	-			
Dispositions juridiques	Règlement du Plan des zones et de police de constructions. (04.07.1984): https://www.rdppf.vd.ch/ws/utilities/GetDocuments.ashx?rep=AMENAGEMENT&nom=5581_60010_R01.pdf Modifications du Règlement sur la police des constructions et l'amenagement du territoire (17.12.1996): https://www.rdppf.vd.ch/ws/utilities/GetDocuments.ashx?rep=AMENAGEMENT&nom=5581_66207_R01.pdf Plan des zones (04.07.1984): https://www.rdppf.vd.ch/ws/utilities/GetDocuments.ashx?rep=AMENAGEMENT&nom=5581_60010_P01.pdf Plan d'attribution des degrès de sensibilité au bruit (09.08.2000): https://www.rdppf.vd.ch/ws/utilities/GetDocuments.ashx?rep=AMENAGEMENT&nom=5581_66589_P01.pdf			
Bases légales	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), RS 700: https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1979/1573_1573_1573/fr Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), BLV 700.11: https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/700.11?key=1543817577013&id=94980419-1c0b-4c3e-bf5d-6d37d57902ec			

	Règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC), BLV 700.11.1: https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/700.11.1?key=1543817794094&id=12fdc2a6-5c95-4ad5-9433-0801702d6d2b Règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT), BLV 700.11.2: https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/700.11.2?key=1560408924735&id=0bf86a27-9f04-44c6-95cd-7b0c291c5356
Informations et renvois supplémentaires	Ces plans d'affectation produisent un effet anticipé négatif selon les articles 47 et 49 LATC.
Service compétent	Direction générale du territoire et du logement (DGTL): https://www.vd.ch/dgtl

Limites des constructions des routes communales et cantonales: Information supplémentaire selon art. 36 LRou

En vigueur



		Type	Type Part	Part en %
Légende des objets touchés		Limite des constructions des routes définie par l'article 36 de la LRou (à titre indicatif)	19 m	-
Autre légende (visible dans le cadre du plan)	-			
Dispositions juridiques	Art. 36 LRou (Loi sur les routes) (10.12.1991): https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/725.01?key=1543817957165&id=59125b16-3035-4ff2-a1e5-a525cdd27a79			
Bases légales	Loi sur les routes (LRou), BLV 725.01: https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/725.01?key=1543817957165&id=59125b16-3035-4ff2-a1e5-a525cdd27a79 Règlement d'application de la loi du 10 décembre 1991 sur les routes (RLRou), BLV 725.01.1: https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/725.01.1?key=1543818043540&id=8ed81b0c-0deb-47ec-9f9e-612f3c2e6aea		
Informations et renvois supplémentaires	-			
Service compétent	Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR): https://www.vd.ch/dgmr			

Degré de sensibilité au bruit (dans les zones d'affectation)

En vigueur



		Type	Type Part	Part en %
Légende des objets touchés		Degré de sensibilité II	1 267 m²	83.2%
Autre légende (visible dans le cadre du plan)	-			

Dispositions juridiques

Modifications du Règlement sur la police des constructions et l'amenagement du territoire (17.12.1996):

https://www.rdppf.vd.ch/ws/utilities/GetDocuments.ashx?rep=AMENAGEMENT&nom=5581_66207_R01.pdf

Règlement du Plan des zones et de police de constructions. (04.07.1984):

https://www.rdppf.vd.ch/ws/utilities/GetDocuments.ashx?rep=AMENAGEMENT&nom=5581_60010_R01.pdf

Plan des zones (04.07.1984):

https://www.rdppf.vd.ch/ws/utilities/GetDocuments.ashx?rep=AMENAGEMENT&nom=5581_60010_P01.pdf

Plan d'attribution des degrès de sensibilité au bruit (09.08.2000):

https://www.rdppf.vd.ch/ws/utilities/GetDocuments.ashx?rep=AMENAGEMENT&nom=5581_66589_P01.pdf

Bases légales

Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), RS 814.41:

https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1987/338_338_338/fr

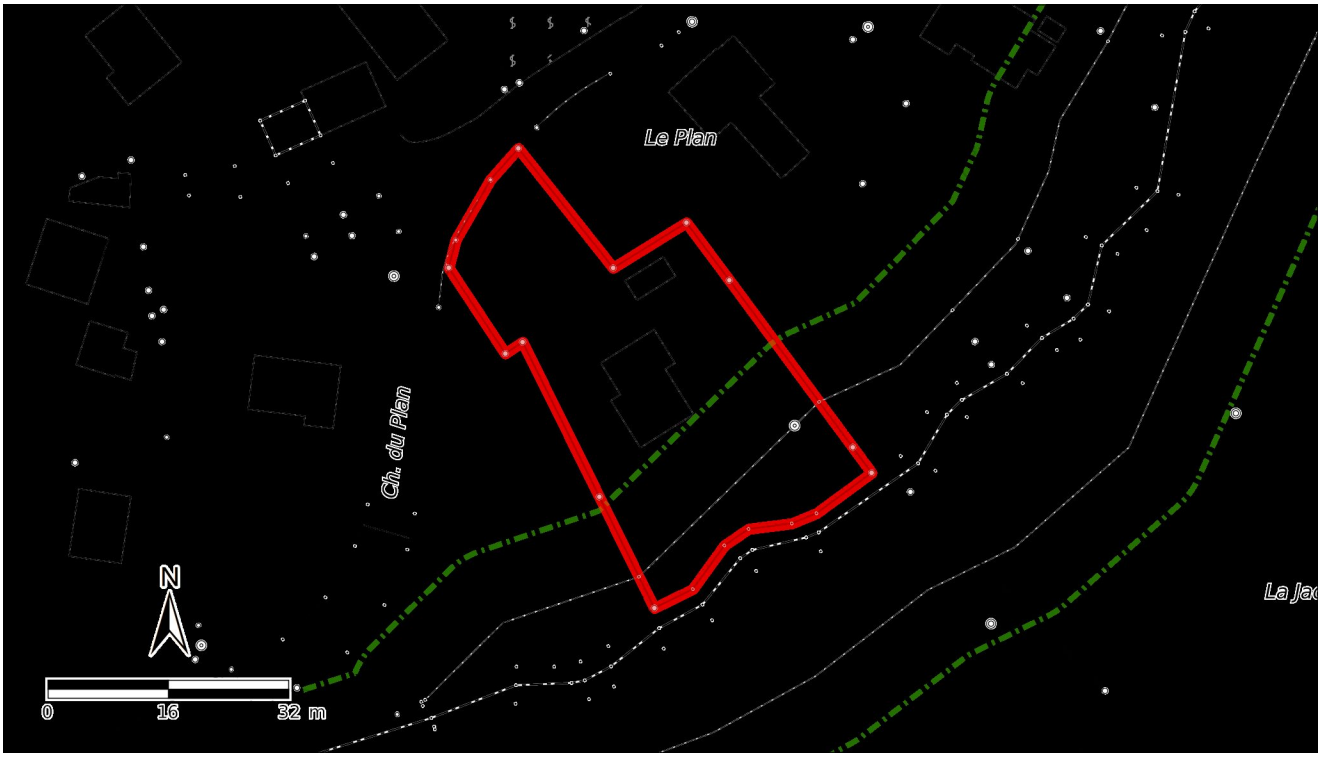
Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), BLV 700.11:

https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/700.11?key=1543817577013&id=94980419-1c0b-4c3e-bf5d-6d37d57902ec

	Règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT), BLV 700.11.2: https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/700.11.2?key=1560408924735&id=0bf86a27-9f04-44c6-95cd-7b0c291c5356 Règlement d'application de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RVLPE), BLV 814.01.1: https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/814.01.1?key=1543818140746&id=a75e382d-a422-4d72-8c16-20d415751e62
Informations et renvois supplémentaires	Ces plans d'affectation produisent un effet anticipé négatif selon les articles 47 et 49 LATC.
Service compétent	Direction générale du territoire et du logement (DGTL): https://www.vd.ch/dgtl

Distances par rapport à la forêt

En vigueur



		Type	Type Part	Part en %
Légende des objets touchés		Distance par rapport à la forêt	31 m	-
Autre légende (visible dans le cadre du plan)	-			
Dispositions juridiques	Règlement du Plan des zones et de police de constructions. (04.07.1984): https://www.rdppf.vd.ch/ws/utilities/GetDocuments.ashx?rep=AMENAGEMENT&nom=5581_60010_R01.pdf Plan des zones (04.07.1984): https://www.rdppf.vd.ch/ws/utilities/GetDocuments.ashx?rep=AMENAGEMENT&nom=5581_60010_P01.pdf			
Bases légales	Loi fédérale sur les forêts (LFo), RS 921.0: https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1992/2521_2521_2521/fr Loi forestière (LVLFo), BLV 921.01: https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/921.01?key=1543818452089&id=41b5f7b0-9b3b-49f4-bbd8-32e09cde5ac5 Règlement d'application de la loi forestière du 8 mai 2012 (RLVLFo), BLV 921.01.1: https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/921.01.1?key=1560410774123&id=e3406bfd-93a7-494b-85db-60ef57778f72			
Informations et renvois supplémentaires	Ces plans d'affectation produisent un effet anticipé négatif selon les articles 47 et 49 LATC.			
Service compétent	Direction générale de l'environnement – Inspection cantonale des forêts (DGE-FORET): https://www.vd.ch/themes/environnement/forets/			

Termes et abréviations

Alignements des installations aéroportuaires: Entre les alignements, il est interdit de procéder à des modifications des constructions existantes ou de prendre des mesures allant à l'encontre de la finalité poursuivie par les installations aéroportuaires présentes ou à venir.

Alignements des installations électriques à courant fort: Entre les alignements, il est interdit de procéder à des modifications des constructions existantes ou de prendre des mesures allant à l'encontre de la finalité poursuivie par les installations à courant fort présentes ou à venir.

Alignements des installations ferroviaires: Entre les alignements, il est interdit de procéder à des modifications des constructions existantes ou de prendre des mesures allant à l'encontre de la finalité poursuivie par les installations ferroviaires présentes ou à venir.

Alignements des routes nationales: Des alignements sont définis de part et d'autre de la route lorsque le tracé de cette dernière est définitif. Ces alignements permettent de tenir compte d'impératifs différents: ceux touchant à la sécurité du trafic et à la salubrité publique mais également ceux découlant d'un possible élargissement de la chaussée à l'avenir. Entre les alignements définis, une autorisation est indispensable pour procéder à de nouvelles constructions ou pour modifier des bâtiments existants, même si ces derniers ne sont que partiellement frappés d'alignement.

Base légale: Il s'agit de lois, d'ordonnances etc. à caractère général et abstrait (général car les personnes concernées ne sont pas connues et abstrait parce que le périmètre est défini sans plan) édictés au niveau fédéral, cantonal ou communal et qui ne constituent que des bases juridiques générales de la restriction de propriété. Les bases légales ne font pas partie du cadastre RDPPF qui contient toutefois des renvois vers les bases légales appropriées.

Cadastre des sites pollués: Le cadastre répertorie les décharges et les autres sites pollués par des déchets qui doivent être assainis lorsqu'ils sont à l'origine d'effets nocifs ou indésirables ou s'il existe un danger concret que de tels effets surviennent. L'autorité compétente détermine les sites pollués en se fondant sur l'ensemble des informations dont elle dispose (cartes, inventaires ou annonces qui lui sont faites). Elle inscrit au cadastre les sites dont la pollution est avérée ou semble très probable.

Cadastre RDPPF: Cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière

CSP: Cadastre des sites pollués

DCG: Direction du cadastre et de la géoinformation

Degrés de sensibilité au bruit: Des degrés de sensibilité au bruit sont définis pour délimiter certaines zones: on distingue celles nécessitant une protection accrue contre le bruit, celles où l'exploitation d'aucun établissement susceptible de générer des nuisances sonores n'est permise et celles où l'exploitation d'établissements générant des nuisances moyennes à fortes est autorisée.

DGE: Direction générale de l'environnement

DGMR: Direction générale de la mobilité et des routes

DGTL: Direction générale du territoire et du logement

Disposition juridique: Norme juridique à caractère général et concret qui, formant un tout avec les géodonnées de base qui lui sont associées, décrit directement la restriction de propriété et est régie par la même procédure.

Distances par rapport à la forêt: Les constructions et les installations proches de la forêt ne sont permises que si elles ne portent atteinte ni à sa conservation, ni à son entretien, ni à son exploitation.

Effet anticipé: L'enquête publique génère un effet anticipé: à compter de son ouverture, seuls peuvent généralement être autorisés les projets de construction qui ne contreviennent pas aux nouvelles dispositions mises à l'enquête.

E-GRID: Identificateur fédéral des immeubles; Désignation composée d'un préfixe et d'un numéro qui permet l'identification univoque pour tout le pays de chaque immeuble immatriculé au registre foncier et sert à l'échange des données entre les systèmes informatiques.

Espace réservé aux eaux: Les cours d'eau ne peuvent retrouver leur état naturel que si un espace suffisant est ménagé afin qu'ils puissent remplir leurs diverses fonctions. Ces surfaces doivent rester libres de toute nouvelle installation. Les installations existantes, mises en place légalement bénéficient de la garantie de la situation acquise.

LA: Loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation (RS 748.0)

LASP: Loi sur l'assainissement des sites pollués (BLV 814.68)

LAT: Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (Loi sur l'aménagement du territoire) (RS 700)

LATC: Loi sur l'aménagement du terroitoire et les constructions (BLV 700.11)

LCdF: Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (RS 742.101)

LEaux: Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (RS 814.20)

LFo: Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (Loi sur les forêts) (RS 921.0)

Limites forestières statiques: Les limites forestières statiques doivent être fixées sur la base de constatations de la nature forestière faisant foi juridiquement. De nouveaux peuplements en dehors de ces limites ne sont pas considérés comme étant des forêts.

LPE: Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (Loi sur la protection de l'environnement) (RS 814.01)

LPEP: Loi sur la protection des eaux contre la pollution (BLV 814.31)

LRN: Loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales (RS 725.11)

LRou: Loi sur les routes (BLV 725.01)

LVLFo: Loi forestière (BLV 921.01)

Modifications: il est question ici de RDPPF prévues ou de nouvelles RDPPF pouvant figurer dans le cadastre RDPPF dès l'enquête publique. Suivant la base légale sur laquelle elles se fondent, les modifications peuvent déjà déployer un effet anticipé lors de l'enquête publique.

N° OFS: Numéro officiel de la commune issu du répertoire officiel des communes; Attribué pour la toute première fois en 1986 par l'Office fédéral de la statistique avec le répertoire officiel des communes, ce numéro sert à la désignation univoque d'entités territoriales en Suisse.

OCRDP: Ordonnance du 2 septembre 2009 sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (RS 510.622.4)

OEaux: Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (RS 814.201)

OFo: Ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (RS 921.01)

OPB: Ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (RS 814.41)

Organisme responsable du cadastre: L'organisme responsable du cadastre au sein du canton obtient les données à rassembler dans le cadastre RDPPF auprès des services spécialisés compétents. Il gère ces données et les met à la disposition du public via le géoportail RDPPF cantonal.

ORN: Ordonnance du 7 novembre 2007 sur les routes nationales (RS 725.111)

OSIA: Ordonnance du 23 novembre 1994 sur l'infrastructure aéronautique (RS 748.131.1)

OSites: Ordonnance du 26 août 1998 sur l'assainissement des sites pollués (Ordonnance sur les sites contaminés) (RS 814.680)

Périmètres de protection des eaux souterraines: Périmètres concentriques dont le but est de protéger l'exploitation et l'alimentation artificielle de nappes souterraines et dans lequel il est interdit de construire des bâtiments ou d'effectuer des travaux qui pourraient compromettre l'établissement futur d'installations d'exploitation ou d'alimentation des eaux souterraines.

Plan de la zone de sécurité: Plan de zone représentant la zone de sécurité et indiquant les restrictions de la propriété en surface et en hauteur.

Plans d'affectation: Détermination de l'affectation des différentes surfaces du sol (agriculture, agglomérations, forêts, etc.).

RDPPF: Restriction de droit public à la propriété foncière

Réserves forestières: Surface forestière protégée qui assure la conservation de la diversité des espèces animales et végétales.

Restriction de la propriété: Les restrictions de propriété ont toujours pour but de préserver les intérêts d'autres personnes auxquels ceux du propriétaire doivent se soumettre dans le cadre d'une relation donnée. Il s'agit soit des propriétaires d'immeubles contigus, de voisins, d'autres cercles de particuliers voire de la collectivité dans son ensemble,

soit de l'Etat. Les restrictions au profit des voisins ou d'autres particuliers relèvent normalement du droit privé, celles décidées au profit de la collectivité relevant du droit public.

RLATC: Règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (BLV 700.11.1)

RLRou: Règlement d'application de la loi du 10 décembre 1991 sur les routes (BLV 725.01.1)

RVLPE: Règlement d'application de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (BLV 814.01.1)

Service compétent: Service de la Confédération, du canton ou de la commune dont relèvent la saisie, la mise à jour et la gestion des géodonnées de base selon la législation.

Zones de protection des eaux souterraines: Zones de protection des eaux souterraines devant garantir qu'en cas de danger imminent (p. ex. en cas d'accident impliquant des substances pouvant polluer les eaux), on dispose de suffisamment de temps et d'espace pour prendre les mesures qui s'imposent.

Zones réservées: Zone comprenant un territoire pour lequel un plan d'affectation doit être adopté ou adapté et à l'intérieur de laquelle rien ne doit être entrepris qui puisse entraver l'établissement du plan d'affectation.

Zones réservées des installations aéroportuaires: Des zones réservées peuvent être instaurées sur des portions de territoires clairement délimitées, afin de garantir la parfaite disponibilité des biens-fonds requis pour les installations aéroportuaires. Au sein de ces zones, toute modification des constructions contraire à l'affectation prévue est proscrite.

Zones réservées des installations ferroviaires: Des zones réservées peuvent être instaurées sur des portions de territoires clairement délimitées, afin de garantir la parfaite disponibilité des biens-fonds requis pour la construction future d'ouvrages et d'installations ferroviaires. Au sein de ces zones, toute modification des constructions contraire à l'affectation prévue est proscrite.

Zones réservées des lignes d'une tension nominale égale ou supérieure à 220 kV: Des zones réservées peuvent être instaurées sur des portions de territoires clairement délimitées, afin de garantir la parfaite disponibilité des biens-fonds requis pour les lignes d'une tension nominale égale ou supérieure à 220 kV. Au sein de ces zones, toute modification des constructions contraire à l'affectation prévue est proscrite.

Zones réservées des routes nationales: Des zones réservées peuvent être instaurées sur des portions de territoires clairement délimitées, afin de garantir la parfaite disponibilité des terrains requis pour la construction des routes nationales. Au sein de ces zones, toute modification des constructions contraire à l'affectation prévue est proscrite.